

**ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES
ORTHOPHONISTES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

RÈGLES

Le 13 juillet 2026

ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLES

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLE N° 1 - INTERPRÉTATION	1
Définitions	1
RÈGLE N° 2 – CONDITIONS D’IMMATRICULATION.....	1
Généralités.....	1
Personnes immatriculées provisoirement – immatriculation initiale.....	1
Immatriculation provisoire – renouvellement de l’immatriculation.....	3
Demande d’immatriculation provisoire – diplômés de programmes d’études internationaux ou non-agréés	3
Personnes immatriculées pratiquantes – immatriculation initiale	4
Demande d’immatriculation d’une personne pratiquante par un territoire de compétence réglementé	5
Personnes immatriculées pratiquantes – renouvellement de l’immatriculation.....	5
Changement de statut - personnes immatriculées non pratiquantes.....	6
Demande d’immatriculation d’une personne non pratiquante par un territoire de compétence réglementé	6
Personnes immatriculées non pratiquantes – renouvellement de l’immatriculation	6
Demande d’immatriculation pratiquante par les personnes immatriculées non pratiquantes	7
Immatriculation à titre de courtoisie	8
a) Immatriculation en vertu de l’entente d’exercice interprovinciale	8
b) Immatriculation des cliniciens invités.....	9
c) Immatriculation de courtoisie générale.....	9
Modifications aux renseignements sur la personne immatriculée	10
Assurance responsabilité professionnelle personnelle.....	10
Signalement obligatoire des accusations criminelles et des condamnations.....	10

Exercice illégal de la profession.....	10
Réadmission.....	11
RÈGLE N° 3 - COMITÉS DE L'ORDRE	12
Comité de l'immatriculation et de la compétence	12
Comité consultatif sur l'exercice	12
RÈGLE N° 4 – PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	12
Exigences de formation continue.....	12
Exigences relatives aux Heures de pratique	13
Prolongations	14
Exemptions	14
Non-conformité.....	14
Audit.....	15
RÈGLE N° 5 - GÉNÉRALITÉS	15
LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES	16

ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLES

RÈGLE N° 1 - INTERPRÉTATION

Définitions

- 1.01 Aux fins de ces règles adoptées par le Conseil, à moins que le contexte n'exige le contraire :
- « Examen d'accès à la profession agréé » désigne un examen d'admission en pratique en audiologie ou en orthophonie administré par un prestataire agréé par le Conseil de temps à autre.
- « Examen des connaissances en jurisprudence » désigne l'examen des connaissances en jurisprudence approuvé par le Conseil de temps à autre.
- « Heures de pratique » désigne les heures d'activité de pratique professionnelle déterminées par le Conseil de temps à autre.
- « Programme d'assurance de la qualité » désigne les exigences de formation continue et en matière d'heures de pratique établies par la règle n° 4 et approuvées par le Conseil de temps à autre.
- « Programme de mentorat » désigne la politique et le programme exigeant des heures de mentorat pour les personnes immatriculées, comme approuvé par le Conseil de temps à autre.
- 1.02 Sauf indication contraire selon le contexte, tout terme utilisé dans les présentes règles qui est défini dans la Loi ou les règlements administratifs aura le sens qui lui est attribué dans la Loi ou les règlements administratifs, selon le cas.

RÈGLE N° 2 – CONDITIONS D'IMMATRICULATION

Généralités

- 2.01 Toute demande initiale et toute demande de renouvellement d'inscription sur un registre ou un tableau de l'Ordre doivent être effectuées en ligne et soumises par voie électronique en suivant le processus de demande ou de renouvellement en ligne approuvé, et contenir les renseignements approuvés par le Conseil de temps à autre.
- 2.02 Le registraire peut imposer toute condition, limitation ou restriction à toute immatriculation délivrée ou accordée, si le registraire le juge raisonnable et nécessaire à la protection du public.

Personnes immatriculées provisoirement – immatriculation initiale

- 2.03 Sous réserve de la règle 2.16, le registraire considérera tous les premiers demandeurs d'immatriculation provisoire auprès de l'Ordre.
- 2.04 Le registraire peut accorder une immatriculation provisoire sur le registre temporaire à un demandeur qui :

- a) présente la preuve de l'obtention d'un diplôme en audiologie ou en orthophonie d'un programme d'études agréé sous une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - b) soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - c) présente une demande d'immatriculation dûment remplie, sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - d) soumet une pièce d'identité valide avec photo approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - e) paie tous les frais d'immatriculation requis par le Conseil de temps à autre;
 - f) fournit une copie à jour (datant de moins de 60 jours) d'une vérification d'antécédents judiciaires approfondie;
 - g) soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard, le cas échéant;
 - h) atteste de sa capacité à exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste en anglais ou en français, dans un format déterminé par le Conseil de temps à autre;
 - i) soumet une déclaration, sous la forme déterminée par le Conseil de temps à autre, attestant qu'il ne travaillera pas au Canada à moins d'y être légalement autorisé;
 - j) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.05 Une personne immatriculée provisoirement peut exercer l'audiologie ou l'orthophonie tout en complétant le Programme de mentorat et en attendant de tenter l'Examen d'accès à la profession agréé.
- 2.06 Nonobstant la règle 2.07, une personne immatriculée provisoirement qui ne réussit pas l'Examen d'accès à la profession agréé en trois (3) tentatives consécutives cessera immédiatement d'être autorisée à exercer l'audiologie ou l'orthophonie ou à se présenter comme telle, et le registraire révoquera immédiatement son immatriculation.
- 2.07 Nonobstant la règle 2.06, une personne peut être immatriculée provisoirement pendant une période maximale de deux (2) ans à compter de la date de son immatriculation initiale provisoire, délai après lequel elle doit avoir obtenu un statut de personne immatriculée pratiquante, faute de quoi le registraire révoquera l'immatriculation provisoire et elle ne sera pas autorisée à exercer l'audiologie ou l'orthophonie ni à se présenter comme telle.
- 2.08 Une personne anciennement immatriculée provisoirement dont l'inscription a été révoquée en vertu de la règle 2.06 ou 2.07 n'est pas admissible à présenter une nouvelle demande à l'Ordre pendant une période minimale de douze (12) mois à compter de la date de cette révocation.

Immatriculation provisoire – renouvellement de l'immatriculation

2.09 Le registraire peut renouveler l'immatriculation de toute personne immatriculée provisoirement qui :

- a) soumet une demande de renouvellement d'immatriculation provisoire dûment remplie au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année;
- b) paie tous les frais d'immatriculation requis par le Conseil de temps à autre;
- c) soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard, le cas échéant;
- d) si nécessaire, soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
- e) si nécessaire, soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité au plus tard le 1^{er} décembre;
- f) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

Demande d'immatriculation provisoire – diplômés de programmes d'études internationaux ou non-agrérés

2.10 Le registraire examinera les demandes d'immatriculation provisoire présentées par un demandeur diplômé d'un programme d'études internationales ou d'un programme d'études canadien non agréé, qui :

- a) soumet une preuve d'évaluation satisfaisante des diplômes de World Education Services ou d'un autre programme d'équivalence de diplômes approuvé par le Conseil de temps à autre confirmant l'obtention d'un diplôme en audiologie ou en orthophonie et une évaluation suffisante des compétences;
- b) soumet le formulaire de liste des cours suivis approuvé par le Conseil de temps à autre;
- c) soumet, dans un format approuvé par le Conseil de temps à autre, une copie ou un lien vers un manuel, un plan de cours, un calendrier ou une autre description détaillée de son programme d'études pour l'année ou les années où le demandeur l'a suivi;
- d) présente, dans un format approuvé par le Conseil de temps à autre, un justificatif de l'achèvement des heures de pratique clinique requises par le Conseil de temps à autre dans le cadre de son programme d'études;
- e) s'il n'est pas un nouveau diplômé, soumet une déclaration conforme à un modèle approuvé par le Conseil de temps à autre, confirmant qu'il a effectué toutes les Heures de pratique requises par le Conseil de temps à autre au cours des trois (3) années précédant sa demande d'immatriculation;
- f) soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de l'association ou de son organisme de réglementation actuel ou préalable en matière

d'audiologie ou d'orthophonie dans le territoire de compétence où il exerce ou a exercé en tant qu'audiologiste ou orthophoniste, le cas échéant;

- g) soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard, le cas échéant;
 - h) si le registraire l'estime nécessaire, atteste de sa capacité à exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste en anglais ou en français, dans un format déterminé par le Conseil de temps à autre;
 - i) respecte toutes les autres exigences applicables de la règle 2.04 en matière d'immatriculation provisoire;
 - j) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.11 Dès réception d'une demande d'immatriculation provisoire conformément à la règle 2.10, le registraire examinera les compétences et la formation du demandeur afin de déterminer si ce dernier satisfait aux normes minimales d'admissibilité pour passer l'Examen d'accès à la profession agréé et tout autre examen de compétences ou de jurisprudence établi par le Conseil de temps à autre, et informera le demandeur de sa décision par écrit.
- 2.12 Si le registraire détermine que le candidat ne satisfait pas aux normes minimales d'admissibilité pour passer l'Examen d'accès à la profession agréé, le candidat devra fournir une preuve de réussite de toute formation supplémentaire éventuellement exigée par le registraire, y compris l'obtention d'un nouveau diplôme ou d'une nouvelle qualification en audiologie ou en orthophonie délivré par un programme d'études agréé, afin d'être admissible à l'immatriculation provisoire.
- 2.13 Si le registraire constate que le candidat satisfait aux normes minimales d'admissibilité pour passer l'examen d'accès à la profession agréé, ce dernier y sera autorisé.
- 2.14 Le registraire peut, lorsqu'il le juge nécessaire, soumettre les demandes d'immatriculation provisoire en vertu de la règle 2.10 au comité chargé des immatriculations et des compétences. Ce comité examinera ces demandes et formulera des recommandations au registraire quant à l'opportunité d'une immatriculation provisoire du demandeur. Le registraire tiendra compte des recommandations du comité chargé des immatriculations et des compétences et prendra une décision définitive concernant la demande. Il avisera ensuite le demandeur de sa décision par écrit.

Personnes immatriculées pratiquantes – immatriculation initiale

- 2.15 Le registraire peut accorder le statut de personne immatriculée pratiquante à une personne immatriculée provisoirement qui satisfait aux exigences de la règle 2.04, à l'exception du paragraphe f), et qui :
- a) réussit l'Examen d'accès à la profession agréé en au plus trois (3) tentatives consécutives;
 - b) soumet une preuve sous une forme approuvée par le Conseil de temps à autre selon laquelle la personne immatriculée a effectué le Programme de mentorat avec succès;
 - c) réussit l'examen de connaissances en matière de jurisprudence;

- d) si nécessaire, soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité au plus tard le 1^{er} décembre;
- e) soumet les autres documents et renseignements requis par le Conseil ou le registraire.

Demande d'immatriculation d'une personne pratiquante par un territoire de compétence réglementé

- 2.16 Le registraire peut accorder l'immatriculation à titre de personne immatriculée pratiquante à un demandeur qui est actuellement inscrit pour exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste dans une province ou un territoire canadien où l'exercice de l'audiologie ou de l'orthophonie est réglementé par la législation et qui :
- a) soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de l'organisme de réglementation en matière d'audiologie ou d'orthophonie dans la province ou le territoire où il est inscrit pour exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste;
 - b) respecte les exigences des règles 2.04b) à h);
 - c) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.17 Le registraire peut subordonner l'immatriculation à une formation, à une expérience, à des examens ou à des évaluations supplémentaires si le candidat qui présente sa demande en vertu de la règle 2.16 n'a pas exercé en audiologie ou en orthophonie pendant une certaine période, déterminée par le Conseil de temps à autre.
- 2.18 L'immatriculation accordée en vertu de la règle 2.16 doit être équivalente ou essentiellement équivalente à celle du demandeur dans le territoire de compétence où il exerce sa profession. Le registraire peut imposer une restriction, une limitation ou une condition à une immatriculation accordée en vertu de la règle 2.16 qui est équivalente ou essentiellement équivalente à une limitation, à une restriction ou à une condition imposée à la licence ou à l'immatriculation du demandeur dans la province ou le territoire où le demandeur est immatriculé pour exercer sa profession.

Personnes immatriculées pratiquantes – renouvellement de l'immatriculation

- 2.19 Le registraire peut renouveler l'immatriculation de toute personne immatriculée pratiquante qui :
- a) soumet une demande de renouvellement d'immatriculation de personne pratiquante dûment remplie au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année;
 - b) paie tous les frais d'immatriculation requis par le Conseil de temps à autre;
 - c) soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard;
 - d) si nécessaire, réussit l'Examen des connaissances en jurisprudence au plus tard le 1^{er} décembre;

- e) si nécessaire, soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
- f) si nécessaire, soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité au plus tard le 1^{er} décembre;
- g) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

Changement de statut - personnes immatriculées non pratiquantes

2.20 Le registraire peut accorder l'immatriculation à titre de personne immatriculée non pratiquante à une personne immatriculée pratiquante de l'Ordre qui :

- a) a temporairement cessé d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie;
- b) est en règle au moment de la demande d'immatriculation comme non pratiquant;
- c) soumet une demande de changement de statut en ligne pour passer de personne immatriculée pratiquante à non pratiquante :
- d) soumet une déclaration conforme à un modèle approuvé par le Conseil de temps à autre, indiquant sa compréhension et son acceptation des conditions liées à l'immatriculation à titre de personne immatriculée non pratiquante;
- e) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

2.21 Une personne immatriculée non pratiquante ne peut pas fournir, déléguer ou superviser les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

Demande d'immatriculation d'une personne non pratiquante par un territoire de compétence réglementé

2.22 Le registraire peut accorder l'immatriculation de personne immatriculée non pratiquante à un demandeur dont l'immatriculation en tant qu'audiologiste ou orthophoniste non pratiquant est en vigueur dans une province ou un territoire canadien où l'exercice de l'audiologie ou de l'orthophonie est réglementé par la législation et qui :

- a) soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de l'organisme de réglementation en matière d'audiologie ou d'orthophonie dans la province ou le territoire où il est inscrit en tant qu'audiologiste ou orthophoniste non pratiquant;
- b) respecte les exigences des règles 2.04c) à h);
- c) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

Personnes immatriculées non pratiquantes – renouvellement de l'immatriculation

2.23 Le registraire peut renouveler l'immatriculation de toute personne immatriculée non pratiquante qui :

- a) soumet une demande de renouvellement d'immatriculation de personne non pratiquante dûment remplie au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année;
- b) paie tous les frais d'immatriculation requis par le Conseil de temps à autre;
- c) si nécessaire, réussit l'Examen des connaissances en jurisprudence au plus tard le 1^{er} décembre;
- d) si nécessaire, soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité au plus tard le 1^{er} décembre;
- e) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

Demande d'immatriculation pratiquante par les personnes immatriculées non pratiquantes

- 2.24 Une personne immatriculée non pratiquante peut présenter au registraire une demande de changement de statut en ligne de non pratiquant à personne immatriculée pratiquante dans les trois (3) ans suivant son passage au statut de non pratiquant, et le registraire lui accordera un statut de personne immatriculée pratiquante dans les conditions suivantes :
- a) elle s'acquitte de tous les frais requis par le Conseil de temps à autre;
 - b) elle soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard;
 - c) elle soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - d) elle réussit l'Examen des connaissances en jurisprudence;
 - e) si nécessaire, elle soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité;
 - f) elle soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.25 Une personne immatriculée non pratiquante peut présenter au registraire une demande de changement de statut en ligne de non pratiquant à personne immatriculée provisoirement plus de trois (3) ans, mais moins de cinq (5) ans suivant son passage au statut de non pratiquant, et le registraire lui accordera une immatriculation provisoire dans les conditions suivantes :
- a) elle s'acquitte de tous les frais requis par le Conseil de temps à autre;
 - b) elle soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard, le cas échéant;
 - c) elle soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - d) elle réussit l'Examen des connaissances en jurisprudence;

- e) si nécessaire, elle soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité;
 - f) elle soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.26 Une personne immatriculée non pratiquante peut présenter au registraire une demande de changement de statut en ligne de non pratiquant à immatriculée à titre provisoire plus de cinq (5) ans suivant son passage au statut de non pratiquant, et le registraire lui accordera un statut de personne immatriculée provisoirement dans les conditions suivantes :
- a) elle paie tous les frais d'immatriculation requis par le Conseil de temps à autre;
 - b) elle soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes à son égard, le cas échéant;
 - c) elle soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - d) elle réussit l'Examen des connaissances en jurisprudence;
 - e) si nécessaire, elle soumet une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité;
 - f) elle soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.27 Une personne immatriculée non pratiquante qui se voit accorder une immatriculation à titre provisoire en vertu de la règle 2.25 ou 2.26 doit réussir le Programme de mentorat établi par le Conseil et à toute autre condition éventuellement jugée nécessaire par le registraire pour être admissible à une immatriculation en tant que personne immatriculée pratiquante.
- 2.28 Une personne immatriculée non pratiquante qui se voit accorder une immatriculation à titre provisoire en vertu de la règle 2.26 doit réussir l'Examen d'accès à la profession agréé en au plus trois (3) tentatives consécutives pour être admissible à une immatriculation en tant que personne immatriculée pratiquante.

Immatriculation de courtoisie générale

a) Immatriculation en vertu de l'entente d'exercice interprovinciale

- 2.29 Le registraire peut accorder une immatriculation à l'exercice interprovincial à un demandeur qui :
- a) est actuellement immatriculé pour exercer l'audiologie ou l'orthophonie en Ontario, en Alberta, au Manitoba ou en Saskatchewan, et dont l'immatriculation reste valable pendant toute la durée de l'immatriculation à l'exercice interprovincial auprès de l'Ordre;
 - b) a l'intention d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie de façon interterritoriale au Nouveau-Brunswick pendant une période déterminée ne dépassant pas 200 heures au cours de douze (12) mois consécutifs;

- c) présente une demande dûment remplie, sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
- d) soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de son organisme de réglementation actuel primaire en matière d'audiologie ou d'orthophonie dans le territoire de compétence où il exerce en tant qu'audiologiste ou orthophoniste immatriculé;
- e) acquitte tous les frais d'immatriculation à l'exercice interprovincial établis par le Conseil de temps à autre;
- f) respecte les exigences des règles 2.04b), d) et g);
- g) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

b) Immatriculation des cliniciens invités

2.30 Le registraire peut accorder une immatriculation à l'exercice interprovincial à un demandeur qui :

- a) est actuellement immatriculé pour exercer l'audiologie ou l'orthophonie dans un territoire de compétence réglementé au Canada, et dont l'immatriculation reste valable pendant toute la durée de l'immatriculation de clinicien invité auprès de l'Ordre;
- b) a l'intention d'exercer en tant qu'audiologiste ou orthophoniste au Nouveau-Brunswick à des fins précises et pendant une période déterminée ne dépassant pas trois (3) mois au cours de tous douze (12) mois consécutifs;
- c) présente une demande dûment remplie, sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
- d) soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de son organisme de réglementation actuel primaire en matière d'audiologie ou d'orthophonie dans le territoire de compétence où il exerce en tant qu'audiologiste ou orthophoniste immatriculé;
- e) paie tous les frais d'inscription des cliniciens invités fixés par le Conseil de temps à autre;
- f) respecte les exigences des règles 2.04b), d) et g);
- g) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.

2.31 L'immatriculation des cliniciens invités sera accordée pour un objectif précis et pour une période fixée par le registraire et peut être renouvelée à des intervalles déterminés par ce dernier pour une période totale ne dépassant pas trois (3) mois au cours de toute période de douze (12) mois consécutifs.

c) Immatriculation de courtoisie générale

2.32 Le registraire peut accorder une immatriculation de courtoisie générale à un demandeur qui :

- a) a l'intention d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie au Nouveau-Brunswick à une fin précise et limitée;
 - b) présente une demande dûment remplie, sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - c) lorsque l'activité fait intervenir un contact avec des patients ou des clients, soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
 - d) respecte les exigences des règles 2.04d) et g);
 - e) soumet d'autres documents et renseignements déterminés par le Conseil ou le registraire.
- 2.33 L'immatriculation de courtoisie générale sera accordée à une fin précise et limitée, pour une période fixée par le registraire.

Modifications aux renseignements sur la personne immatriculée

- 2.34 Toutes les personnes immatriculées doivent soumettre électroniquement, par la demande en ligne approuvée par le Conseil de temps à autre, un avis de toute modification à leurs renseignements personnels ou professionnels dans les trente (30) jours suivant la modification, y compris, sans toutefois s'y limiter, les modifications apportées aux renseignements suivants :
- a) l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et l'adresse de courriel préférée;
 - b) le nom de l'employeur, l'adresse de l'emploi et le numéro de téléphone correspondant;
 - c) toute modification juridique au nom de la personne immatriculée.

Assurance responsabilité professionnelle personnelle

- 2.35 La personne immatriculée doit, à l'expiration de son assurance responsabilité professionnelle personnelle, fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$, sous la forme approuvée par le Conseil de temps à autre.
- 2.36 Le Conseil peut, de temps à autre, approuver une politique concernant les exigences minimales en matière d'assurance responsabilité professionnelle personnelle.

Signalement obligatoire des accusations criminelles et des condamnations

- 2.37 Une personne immatriculée accusée ou reconnue coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel du Canada*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de toute autre infraction pertinente à son exercice en tant qu'audiologiste ou orthophoniste doit signaler l'accusation ou la condamnation au registraire dans les quatorze (14) jours suivant l'accusation ou la condamnation.

Exercice illégal de la profession

- 2.38 Un demandeur de renouvellement de l'immatriculation qui n'est pas immatriculé à la date requise au cours d'une année et qui exerce au Nouveau-Brunswick alors qu'il ne s'est pas immatriculé devra payer des frais pour exercice illégal en tant que condition de

renouvellement de l'immatriculation, et ce, pour un montant qui pourra être fixé par résolution du Conseil de temps à autre.

Réadmission

2.39 Une personne préalablement immatriculée qui a démissionné ou dont l'immatriculation a expiré il y a moins de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de sa démission ou de l'expiration de son inscription, peut demander sa réadmission dans la catégorie d'immatriculation qui était la sienne immédiatement avant sa démission ou l'expiration de son immatriculation, et le registraire peut lui accorder la réadmission dans les conditions suivantes :

- a) elle soumet un formulaire dûment rempli de réactivation de l'immatriculation, dans la forme alors déterminée par le Conseil de temps à autre;
- b) elle paie les frais d'immatriculation et les frais de retard ou de réactivation applicables, le cas échéant;
- c) elle soumet une preuve d'assurance responsabilité professionnelle personnelle d'un montant de 2 000 000 \$ dans une forme approuvée par le Conseil de temps à autre;
- d) elle soumet une déclaration concernant les accusations ou infractions criminelles, les questions disciplinaires et toute autre instance de plaintes éventuelles à son égard;
- e) elle réussit le cas échéant l'Examen des connaissances en jurisprudence;
- f) elle soumet le cas échéant une preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité;
- g) elle soumet les autres documents et renseignements requis par le registraire ou le Conseil de temps à autre.

2.40 Une personne préalablement immatriculée qui a démissionné ou dont l'immatriculation a expiré au moins quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de sa démission ou de l'expiration de son immatriculation peut demander sa réadmission dans la catégorie d'immatriculation qui était la sienne immédiatement avant sa démission ou l'expiration de son immatriculation, et le registraire peut lui accorder la réadmission dans les conditions suivantes :

- a) elle respecte les exigences de la règle 2.39;
- b) elle soumet une vérification des antécédents judiciaires approfondie ou l'équivalent, effectuée dans les soixante (60) jours suivant la date de la demande;
- c) elle réussit le cas échéant l'Examen des connaissances en jurisprudence;
- d) elle soumet une vérification de l'inscription de son statut actif et en règle auprès de son organisme de réglementation primaire applicable en matière d'audiologie ou d'orthophonie dans le territoire de compétence où elle exerce éventuellement en tant qu'audiologiste ou orthophoniste immatriculé;
- e) elle soumet les autres documents et renseignements requis par le registraire ou le Conseil de temps à autre.

- 2.41 Sauf pour un candidat qui demande sa réadmission par mobilité de la main-d'œuvre, un candidat à la réadmission qui obtient une immatriculation à titre provisoire ou une immatriculation à titre de pratiquante en vertu de la règle 2.40 doit :
- a) terminer le Programme de mentorat si plus de trois (3) ans se sont écoulés depuis la date de démission ou l'expiration de son immatriculation;
 - b) réussir l'Examen d'accès à la profession agréé s'il s'est écoulé plus de cinq (5) ans depuis la date de démission ou l'expiration de l'immatriculation;
 - c) respecte toute condition supplémentaire imposée par le registraire en vue du maintien de l'immatriculation auprès de l'Ordre.

RÈGLE N° 3 - COMITÉS DE L'ORDRE

Comité de l'immatriculation et de la compétence

- 3.01 Le Conseil administrera un comité de l'immatriculation et de la compétence. Le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs compétences et les modalités de leur nomination, ainsi que les pouvoirs et les procédures du comité sont établis et régis par un mandat approuvé par le Conseil de temps à autre.
- 3.02 Le comité de l'immatriculation et de la compétence tient compte de l'équivalence substantielle déterminée par le Conseil de temps à autre lorsqu'il évalue l'équivalence des cours théoriques et des stages cliniques supervisés d'un programme non canadien ou d'un programme canadien non accrédité par rapport à un programme d'études agréé.
- 3.03 Le comité de l'immatriculation et de la compétence peut examiner les demandes d'immatriculation ou de renouvellement des immatriculations présentées par des candidats qui ne satisfont pas à toutes les exigences des règles applicables, mais qui souhaitent être inscrits auprès de l'Ordre. Il formule des recommandations à l'intention du registraire en vue de l'immatriculation de ces demandeurs dès réception des documents et des renseignements éventuellement exigés par ce comité. Le registraire peut subordonner l'immatriculation de ce demandeur aux conditions, limitations et restrictions éventuellement jugées appropriées par le registraire ou le Conseil.

Comité consultatif sur l'exercice

- 3.04 Le Conseil administre un comité consultatif sur l'exercice. Le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs compétences et les modalités de leur nomination, ainsi que les pouvoirs et les procédures du comité sont établis et régis par un mandat approuvé par le Conseil de temps à autre.

RÈGLE N° 4 – PROGRAMME D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Exigences de formation continue

- 4.01 Sous réserve des règles 4.02 et 4.17, à compter du 1^{er} janvier 2027, chaque personne immatriculée pratiquante ou à titre provisoire devra accumuler chaque année dix (10) heures d'équivalents de formation continue.
- 4.02 Une personne immatriculée qui obtient son immatriculation initiale auprès de l'Ordre entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre n'est pas tenue d'accumuler dix (10) heures d'équivalents de formation continue au cours de cette année.

- 4.03 La personne immatriculée pratiquante ou à titre provisoire à un moment quelconque au cours d'une année d'immatriculation doit respecter la règle 4.01 pour cette année d'immatriculation.
- 4.04 Une (1) heure de présence ou de participation à une activité de formation continue significative équivaut à un (1) équivalent de formation continue.
- 4.05 Toutes les personnes immatriculées pratiquantes ou à titre provisoire doivent soumettre une liste de leurs activités de formation continue et des équivalents de formation continue admissibles chaque année, dans le cadre du processus de renouvellement de leur immatriculation.
- 4.06 Elles doivent conserver un justificatif des équivalents de formation continue pendant au moins un (1) an après leur soumission annuelle.
- 4.07 La personne immatriculée ne peut reporter ses équivalents de formation continue d'une (1) année à l'autre. Elle doit continuer d'accumuler des équivalents de formation continue pendant un congé si elle conserve une immatriculation à titre de pratiquante ou provisoire.

Exigences relatives aux Heures de pratique

- 4.08 Sous réserve de la règle 4.17, comme condition de chaque renouvellement annuel d'immatriculation, chaque personne immatriculée pratiquante ou à titre provisoire doit démontrer, à la satisfaction du registraire, que, dans les trois (3) années précédant immédiatement l'année d'immatriculation pour laquelle le renouvellement est demandé, elle a soit :
 - a) obtenu un minimum de quatre cent cinquante (450) Heures de pratique;
 - b) justifié d'un exercice professionnel en audiologie ou en orthophonie, sans restriction, au Nouveau-Brunswick ou dans un autre territoire de compétence réglementé du Canada, à un niveau acceptable par le registraire.
- 4.09 Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 4.08b), le registraire peut tenir compte de la nature, de la portée, de la durée et de la date de la pratique de la personne immatriculée, conformément aux critères établis par le Conseil de temps à autre. Le registraire peut demander des documents pour appuyer cette évaluation.
- 4.10 Si le registraire accepte les Heures de pratique d'une personne immatriculée en vertu de la règle 4.08b), il peut subordonner l'immatriculation aux conditions, limites et restrictions qu'il juge appropriées dans les circonstances.
- 4.11 Une personne immatriculée ne peut pas utiliser la même activité pour satisfaire à la fois les équivalents de formation continue en vertu de la règle 4.01 et les exigences en matière d'Heures de pratique en vertu de la règle 4.08.
- 4.12 Le registraire peut tenir compte des Heures de pratique acquises en travaillant dans d'autres provinces et territoires de compétence pour satisfaire à ses exigences de pratique.

Prolongations

- 4.13 Une personne immatriculée désireuse d'obtenir une prolongation pour satisfaire aux exigences du Programme d'assurance de la qualité peut en faire la demande par écrit au registraire, en expliquant les raisons correspondantes avant le 1^{er} décembre de l'année de la demande.
- 4.14 Toute demande de prolongation en vertu de la règle 4.13 est tranchée par le registraire. Le registraire doit aviser le demandeur par écrit de l'octroi ou non de la prolongation demandée et fournir les motifs de sa décision.
- 4.15 Lors de l'examen d'une demande en vertu de la règle 4.13, le registraire tient compte des facteurs éventuellement communiqués par le Conseil de temps à autre et peut imposer des conditions concernant leur respect futur.
- 4.16 Une prolongation accordée en vertu de la règle 4.13 ne doit pas dépasser trois (3) mois.

Exemptions

- 4.17 Une personne immatriculée désireuse d'obtenir une exemption des exigences du Programme d'assurance de la qualité peut en faire la demande par écrit au registraire, en expliquant les raisons correspondantes avant le 1^{er} décembre de l'année de la demande.
- 4.18 Toute demande d'exemption en vertu de la règle 4.17 doit être tranchée par le registraire. Le registraire doit aviser le demandeur par écrit de l'octroi ou non de l'exemption demandée et fournir les motifs de sa décision.
- 4.19 Lors de l'examen d'une demande en vertu de la règle 4.17, le registraire tient compte des facteurs éventuellement communiqués par le Conseil de temps à autre et peut imposer des conditions concernant leur respect futur.

Non-conformité

- 4.20 Si une personne immatriculée ne se conforme pas à la règle 4.01 au plus tard le 1^{er} décembre de l'année où cette exigence est applicable et ne fait pas de demande en vertu des règles 4.13 ou 4.17, le registraire n'étudie aucune demande de renouvellement tant que le demandeur ne s'est pas conformé à la règle 4.01 et n'a pas payé les frais de retard fixés par le Conseil de temps à autre.
- 4.21 Si une personne immatriculée n'a pas respecté la règle 4.01 au plus tard le 31 décembre de l'année correspondante, et ne s'est pas acquitté de tous les frais de retard dus, le registraire doit radier son nom du registre ou de la liste, et envoyer sans délai un avis à la personne immatriculée et à son employeur, s'il est connu, l'avisant que la personne immatriculée n'a plus le droit d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie ou de se présenter comme telle.
- 4.22 Tant que les conditions énoncées par la règle 4.20 et toute autre exigence en matière de réadmission prévue dans les règlements administratifs ne sont pas remplies, la personne immatriculée ne peut bénéficier d'un renouvellement de son immatriculation.
- 4.23 Si une personne immatriculée ne se conforme pas à la règle 4.08 au plus tard le 1^{er} décembre de l'année correspondante et ne pas fait de demande en vertu des règles 4.13 ou 4.17, le registraire peut renouveler l'inscription à la condition que la personne immatriculée réussisse le Programme de mentorat et respecte toute autre

exigence déterminée par le registraire pour remédier à tout déficit d'heures de pratique et paie les frais de retard établis par le Conseil de temps à autre.

Audit

- 4.24 Le registraire peut auditer, à tout moment dans un délai d'un (1) an suivant la soumission des exigences du Programme d'assurance de la qualité, le respect des exigences du Programme d'assurance de la qualité d'une personne immatriculée.
- 4.25 Le registraire peut effectuer un audit des exigences du Programme d'assurance de la qualité au moins une fois par an auprès d'au moins 5 % des personnes immatriculées.
- 4.26 Le registraire doit sélectionner aléatoirement les personnes immatriculées par tirage au sort afin de déterminer celles qui seront auditées.
- 4.27 Le registraire doit aviser les personnes immatriculées sélectionnées pour un audit et leur accorder trente (30) jours pour fournir une preuve de conformité aux règles 4.01 et 4.08, le cas échéant.
- 4.28 Le registraire avisera par écrit de leur manquement aux exigences de conformité les personnes immatriculées auditées qui n'ont pas fourni de preuve de respect des exigences du Programme d'assurance de la qualité.
- 4.29 Le registraire peut accorder des prolongations d'une durée maximale de trois (3) mois pour fournir une preuve de satisfaction des exigences du Programme d'assurance de la qualité.
- 4.30 Le registraire peut suspendre une personne immatriculée qui ne fournit pas de preuve de conformité au Programme d'assurance de la qualité dans le délai imparti, jusqu'à ce qu'elle ait fourni une preuve des équivalents de formation continue ou des heures de pratique requis et ait payé les frais établis par le Conseil de temps à autre.

RÈGLE N° 5 - GÉNÉRALITÉS

- 5.01 Le Conseil peut approuver, de temps à autre, une politique concernant le paiement des menues dépenses raisonnables engagées par les dirigeants, conseillers et personnes immatriculées qui siègent aux comités de l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions au nom de celui-ci.

LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

Date de publication initiale : [Date]

Date de révision	Nombre d'articles modifiés des règles